


CANADA



AVENANT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MODIFIANT LA CONVENTION FISCALE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNÉE À PARIS LE 2 MAI 1975⁽¹⁾

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, désireux de conclure un avenant modifiant la convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975, (ci-après dénommée «la Convention») sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 8 de la Convention, rédigé comme suit:

«4. Au sens de la présente Convention, les bénéficiaires qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéficiaires tirés de:

- a) la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;
- b) l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international; et
- c) la location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéficiaires soient accessoires aux bénéficiaires visés au paragraphe 1, 4a) ou 4b).»

2. Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 8 de la Convention, rédigé comme suit:

«5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, les entreprises de navigation aérienne du Canada dont les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français, n'y seront pas soumises à la taxe professionnelle aussi longtemps que les entreprises de navigation aérienne de France ne seront pas soumises à un impôt similaire au Canada.»

⁽¹⁾ Recueil des traités 1976 No. 30